



Règlements du Conseil de la
Municipalité de Val-des-Monts

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU

RÈGLEMENT 770-15 (AM-81)

**POUR AMENDER LE RÈGLEMENT D'URBANISME PORTANT
LE NUMÉRO 439-99 « RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS » -
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DIRECTIONNELLES
ANNONÇANT UN PROJET DOMICILIAIRE**

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 6 avril 1999, la résolution portant le numéro 99-04-126, aux fins d'adopter le règlement d'urbanisme portant le numéro 439-99 « règlement relatif aux permis et certificats »;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire amender son règlement relatif aux permis et certificats portant le numéro 439-99 aux fins de modifier des dispositions pour les enseignes directionnelles annonçant un projet domiciliaire et pour prévoir des frais spécifiques associés à ce type de demande de permis;

ATTENDU QUE le Comité Consultatif d'urbanisme a fait connaître ses recommandations lors de sa session régulière, tenue le 8 avril 2015, par sa résolution portant le numéro CCU-15-04-022;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a pris connaissance du projet de révision présenté par le service de l'Environnement et de l'Urbanisme et que les membres du conseil municipal ont discuté de l'amendement proposé avec la Direction générale;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le 7 juillet 2015, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2 – AJOUTER UNE SECTION 4.13 INTITULÉE « PERMIS POUR
ENSEIGNE DIRECTIONNELLE ANNONÇANT UN PROJET
DOMICILIAIRE »**

Le règlement portant sur les permis et certificats est modifié en ajoutant suite à l'article 4.12.6, une nouvelle section 4.13 intitulée « Permis pour enseigne directionnelle annonçant un projet domiciliaire » :

**4.13 PERMIS POUR UNE ENSEIGNE DIRECTIONNELLE ANNONÇANT UN
PROJET DOMICILIAIRE**

**4.13.1 OBLIGATION D'UN PERMIS POUR UNE ENSEIGNE
DIRECTIONNELLE ANNONÇANT UN PROJET DOMICILIAIRE**

Toute personne désirant implanter une enseigne directionnelle annonçant un projet domiciliaire doit obtenir un permis auprès de l'officier responsable de la Municipalité.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

PATRICIA FILLET, SECRÉTAIRE TRÉSORIÈRE ET DIRECTRICE GÉNÉRALE
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS



Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

4.13.2 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS POUR UNE ENSEIGNE DIRECTIONNELLE ANNONÇANT UN PROJET DOMICILIAIRE

L'officier responsable émet un permis si :

1. La demande est conforme aux règlements de construction, de zonage et au présent règlement;
2. La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
3. Le droit pour l'obtention du certificat a été payé;
4. Les conditions préalables émises par le Conseil municipal sont respectées.

4.13.3 CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS POUR UNE ENSEIGNE DIRECTIONNELLE ANNONÇANT UN PROJET DOMICILIAIRE

La demande de permis doit être faite par écrit et accompagnée des documents et renseignements suivants :

1. Un plan d'implantation du lot ou du terrain sur lequel on projette la construction ou l'installation de l'enseigne directionnelle. Ce plan doit indiquer les éléments suivants :
 - a) La localisation exacte des bâtiments existants;
 - b) Tout cours d'eau ainsi que la LNHE;
 - c) La localisation des servitudes publiques ou privées et des chemins publics ou privés;
 - d) La ou les lignes de rues, le triangle de visibilité et les marges de recul réglementaires;
 - e) Toute autre donnée jugée pertinente par l'officier responsable.
2. Les plans et devis de l'enseigne directionnelle projetée.
3. Une évaluation du coût probable des travaux.
4. Dans le cas où le demandeur n'est pas le propriétaire du terrain devant recevoir l'enseigne directionnelle, une attestation de celui-ci autorisant l'enseigne sur sa propriété.
5. Tout autre document jugé pertinent par l'officier responsable.

4.13.4 ANALYSE DE LA DEMANDE DE PERMIS POUR UNE ENSEIGNE DIRECTIONNELLE ANNONÇANT UN PROJET DOMICILIAIRE

L'officier responsable procède à l'analyse de la demande de permis afin de s'assurer du respect des normes édictées au chapitre 8. Une fois l'analyse complétée et si la demande respecte l'ensemble de la réglementation, celui-ci transmet son rapport à la Direction du service afin que la demande soit soumise au Comité Consultatif d'urbanisme et au Conseil municipal pour que ces derniers puissent émettre des commentaires relativement à cette demande.

Le Conseil municipal a le loisir d'exiger des conditions qu'il juge opportunes afin qu'un protocole d'entente soit établi, et ce, préalablement à l'émission du permis.

Le Conseil municipal peut émettre des conditions touchant, entre autres :

1. La sécurité du public;
2. L'intégration des enseignes au milieu bâti;



Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

3. La qualité de conception des enseignes;
4. La surabondance des enseignes pour préserver la qualité visuelle des paysages.

Dans le cas où des conditions sont exigées et qu'un protocole d'entente soit signé entre le demandeur et la Municipalité, l'officier responsable procède à l'émission du permis.

4.13.5 VALIDITÉ DU PERMIS POUR UNE ENSEIGNE DIRECTIONNELLE ANNONÇANT UN PROJET DOMICILIAIRE

Le permis n'est valide que pour l'année civile en cours.

4.13.6 DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS POUR UNE ENSEIGNE DIRECTIONNELLE ANNONÇANT UN PROJET DOMICILIAIRE

Dans un délai d'au plus 2 mois de la date où les documents exigés sont présentés et le tarif payé, l'officier responsable doit émettre le certificat ou, dans le cas contraire, il doit faire connaître au demandeur son refus par écrit et le motiver.

Dans l'un ou l'autre cas, la Municipalité doit retourner au demandeur un exemplaire des plans et documents annexés à la demande et garder les autres aux archives.

4.13.7 CADUCITÉ DU PERMIS POUR UNE ENSEIGNE DIRECTIONNELLE ANNONÇANT UN PROJET DOMICILIAIRE

Le permis est caduc si :

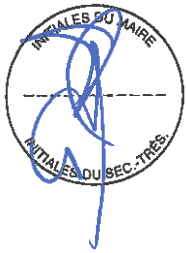
- a. Les travaux pour lesquels la demande a fait l'objet ne sont pas commencés dans les 12 mois à compter de la date d'émission dudit permis;
- b. Il est transféré à une autre personne sans le consentement écrit de l'officier responsable;
- c. Une personne a commis une infraction à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme suivants : zonage, construction ou relatif aux permis et certificats, et qui ne se conforme pas à l'avis qui lui a été signifié par l'officier responsable;
- d. Le requérant n'a pas obtenu un renouvellement de son permis, à la fin de l'année civile.

ARTICLE 3 – MODIFIER L'ARTICLE 5.4 INTITULÉ « AUTRE TARIFICATION »

LA SECTION 5.4 INTITULÉE « AUTRE TARIFICATION » QUI SE LIT COMME SUIT :

5.4 AUTRE TARIFICATION

TYPES DE PERMIS OU CERTIFICATS	TARIFS
1. Nouvelle installation septique / correction d'une installation septique	100 \$ + Dépôt de 400 \$*
2. Cabinet à fosse sèche pour un camp	100 \$
3. Installation, modification, déplacement ou remplacement d'une enseigne	50 \$
4. Renouvellement de permis pour des travaux débutés mais non complétés	Tarif en vigueur applicable + Dépôt****



Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

- * En plus des frais de permis / certificat, un dépôt de 400 \$ est exigé pour l'obtention de ce type de permis / certificat. Ce dépôt sera remboursé au requérant selon les conditions édictées à l'article 5.5.

Advenant que plusieurs permis / certificat sont demandés à la même journée, un seul dépôt est exigé, sauf pour le certificat de travaux en milieu riverain qui requerra son propre dépôt. Par contre, l'ensemble des conditions énumérées à l'article 5.5 devront être respectées pour la totalité des permis / certificat pour obtenir le remboursement du dépôt.

- ** En plus des frais reliés à un certificat d'abattage d'arbres, un dépôt de 1 000 \$ est exigé pour l'obtention dudit certificat. Ce dépôt sera remboursé au requérant selon les conditions édictées à l'article 5.5. Le dépôt n'est pas exigé dans le cas de déboisement à des fins de culture.
- *** Si les frais de dépôt ont été payés pour l'obtention d'un permis et qu'un renouvellement de permis est demandé, ce dépôt sera perdu. Un nouveau dépôt devra être fourni avec la demande de renouvellement, et ce, en plus du paiement des frais de permis en vigueur associés au type de permis.

EST MODIFIÉ ET DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUIT :

5.4 AUTRE TARIFICATION

TYPES DE PERMIS OU CERTIFICATS	TARIFS
1. Nouvelle installation septique / correction d'une installation septique	100 \$ + Dépôt de 400 \$*
2. Cabinet à fosse sèche pour un camp	100 \$
3. Installation, modification, déplacement ou remplacement d'une enseigne autre qu'une enseigne directionnelle annonçant un projet domiciliaire	50 \$
4. Installation, renouvellement, modification, déplacement ou remplacement d'une enseigne directionnelle annonçant un projet domiciliaire	100 \$**** pour une enseigne de 1 à 3,5 mètres carrés 200 \$**** pour une enseigne de 3,6 à 7 mètres carrés
5. Renouvellement de permis pour des travaux débutés, mais non complétés	Tarif en vigueur applicable + Dépôt****

- * En plus des frais de permis / certificat, un dépôt de 400 \$ est exigé pour l'obtention de ce type de permis / certificat. Ce dépôt sera remboursé au requérant selon les conditions édictées à l'article 5.5.

Advenant que plusieurs permis / certificat soient demandés à la même journée, un seul dépôt est exigé, sauf pour le certificat de travaux en milieu riverain qui requerra son propre dépôt. Par contre, l'ensemble des conditions énumérées à l'article 5.5 devront être respectées pour la totalité des permis / certificat pour obtenir le remboursement du dépôt.

- ** En plus des frais reliés à un certificat d'abattage d'arbres, un dépôt de 1 000 \$ est exigé pour l'obtention dudit certificat. Ce dépôt sera remboursé au requérant selon les conditions édictées à l'article 5.5. Le dépôt n'est pas exigé dans le cas de déboisement à des fins de culture.
- *** Si les frais de dépôt ont été payés pour l'obtention d'un permis et qu'un renouvellement de permis est demandé, ce dépôt sera perdu. Un nouveau dépôt devra être fourni avec la demande de renouvellement, et ce, en plus du paiement des frais de permis en vigueur associés au type de permis.
- **** Les frais exigés pour une enseigne directionnelle annonçant un projet domiciliaire sont perçus à chaque année de calendrier (du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année).




Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts


ARTICLE 4 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.


Patricia Fillet
Secrétaire-trésorière et Directrice générale


Jacques Laurin
Maire

COPIE CERTIFIÉE CONFORME


PATRICIA FILLET, SECRÉTAIRE TRÉSORIÈRE ET DIRECTRICE GÉNÉRALE
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS